

VD_GERICHTE FA11.019986 vom 1. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA11.019986

FR: VD_GERICHTE FA11.019986 du 1 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE FA11.019986 del 1 dicembre 2011

Erwägungen

E. 3

Le plaignant a recouru par acte du 22 août 2011, concluant à ce que la saisie, dont il ne conteste pas le montant de 1'100 fr. par mois, prenne effet à la fin du mois de septembre 2011 seulement. Il soutient qu'une saisie rétroactive de 3'200 francs, représentant la différence de 800 fr. (1'100 fr. – 300 fr.) par mois pendant quatre mois, le priverait de ses moyens d'existence. Par décision du 26 août 2011, le président de la cour de céans, autorité cantonale supérieure de surveillance, a accordé d'office l'effet suspensif au recours. L'office s'est déterminé le 14 septembre 2011 en produisant une copie de ses déterminations de première instance. En droit : I. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05]) et dans les formes requises (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable.

- 7 - II. a) Le recours ne porte que sur le point de départ de la saisie de 1'100 francs par mois fixée par l'autorité inférieure de surveillance dès et y compris le mois de mai 2011. La cour de céans ne réexaminera donc pas les autres points soumis à l'autorité de première instance – soit la compétence de cette autorité et le montant de la saisie – qui ne sont pas contestés. L'autorité de recours doit toutefois contrôler d'office que les règles impératives de compétence à raison du for ont été respectées dans le cadre de la saisie. L'art. 89 LP, en particulier, comporte des règles de compétence qui ont été édictées dans l'intérêt public. La saisie d'un bien par un office incompetent est par conséquent frappée de nullité absolue (Foëx, Commentaire romand de la LP, n. 14 ad art. 89 LP et les réf. citées). b) La décision du 16 mai 2011 qui fait l'objet de la plainte est une décision d'adaptation du montant de la saisie (art. 93 al. 3 LP) prise par l'Office des poursuites du district de Nyon, qui est l'office du for de la poursuite, le débiteur ayant changé de domicile alors que la saisie était déjà en cours (art. 53 LP). Dans une telle situation, l'office du for de la poursuite demeure compétent pour procéder à une saisie de salaire, mais il peut aussi y faire procéder par l'office du domicile du débiteur dans le cadre de la délégation de l'art. 89 LP. La détermination de l'office compétent pour exécuter la saisie – et, partant, de l'autorité de surveillance compétente pour statuer sur une plainte pour violation de l'art. 93 LP, le cas échéant, – dépend alors de l'étendue du mandat donné à l'office du lieu de domicile du débiteur (ATF 91 III 81, JT 1966 II 37). En l'espèce, il résulte des pièces au dossier que le mandat donné à l'Office des poursuites de Genève était un mandat de renseignement, ce que cet office a bien compris puisqu'il l'a précisé dans le procès-verbal qu'il a adressé à l'office requérant. L'Office des poursuites du district de Nyon était dès lors compétent pour rendre sa décision du 16 mai 2011.

- 8 - Pour le surplus, en matière de plainte, la compétence cantonale s'exerce dans les limites de l'art. 20a al. 3 LP. L'art. 18 al. 1 LVLP donne compétence au président du tribunal dont relève l'office qui a rendu la décision. En l'espèce, la Présidente du Tribunal

d'arrondissement de La Côte, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, était incontestablement l'autorité compétente pour statuer sur la plainte. III. a) Par sa décision du 16 mai 2011, l'office a porté le montant de la saisie à 2'900 fr. par mois dès et y compris le mois de mai 2011. Le recourant a déposé plainte contre cette décision en demandant que la saisie soit arrêtée à 500 francs par mois. La plainte ne portait en revanche pas sur le point de départ de la saisie. L'autorité inférieure de surveillance, si elle avait différé d'office le point de départ de la nouvelle saisie, aurait statué *ultra petita*, c'est-à-dire au-delà des conclusions du plaignant, à qui elle aurait en définitive accordé plus qu'il ne demandait. C'est donc à juste titre qu'elle a confirmé le point de départ de la saisie "dès et y compris le mois de mai 2011". b) Il convient toutefois d'examiner les conséquences de l'effet suspensif accordé à la plainte le 31 mai 2011. La plainte, l'appel et le recours ne suspendent la décision attaquée que s'il en est décidé ainsi par l'autorité appelée à statuer ou par son président (art. 36 LP). L'octroi de l'effet suspensif suspend les effets de l'acte de poursuite attaqué, à moins qu'autre chose ne soit prévu dans la décision. Il rend la décision attaquée inefficace jusqu'à droit connu sur la plainte ou le recours et cela *ex tunc*, c'est-à-dire dès le moment où la décision attaquée a été rendue ou exécutée. Si la plainte ou le recours sont rejetés, l'acte de poursuite attaqué reprend à nouveau plein effet dès cette date, et non seulement depuis la décision de l'autorité de surveillance sur la plainte ou le recours, du moins dans tous les cas où un tel retour dans le temps est matériellement et raisonnablement possible (Erard, Commentaire romand de la LP, nn. 1 ss ad art. 36 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

- 9 - nn. 24 et 25 ad art. 36 LP; SJ 2011 I p. 390). En matière de saisie, en particulier, lorsque la plainte ne porte que contre la saisie de certains droits patrimoniaux, l'effet suspensif accordé n'a en principe d'effet qu'en ce qui concerne ces droits (Gilliéron, *op. cit.*, eod. loc.). En l'espèce, la plainte ayant été partiellement admise en ce sens que le montant de la saisie était ramené à 1'100 fr., la décision attaquée, soit l'exécution de la saisie, reprenait plein effet dès le mois de mai 2011 à concurrence de ce montant réduit. Un tel retour dans le temps est en effet matériellement et raisonnablement possible. D'abord, parce que l'effet suspensif accordé ne pouvait concerner que le montant excédant celui de 500 fr. non contesté dans la plainte et qui devait dès lors être payé à l'office ou à tout le moins provisionné par le recourant – ne serait-ce qu'à concurrence de 200 fr. par mois, dès lors que la saisie de 300 fr. était toujours en cours. En outre, le recourant devait tenir compte de la possibilité de ne pas obtenir gain de cause et provisionner des montants suffisants jusqu'au moment où la décision sur sa plainte serait rendue. Enfin, la décision sur plainte a été rendue le 5 août 2011, de sorte que la saisie sur le salaire du mois d'août pouvait intervenir normalement à la fin du mois. Le "rattrapage" ne concerne donc que les trois mois de mai à juillet 2011, ce qui représente, compte tenu des conclusions de la plainte, un montant de 1'800 fr. (3 x 600 fr.), qu'il n'est ni impossible ni déraisonnable d'exiger du recourant. Au demeurant, si l'employeur du recourant, conformément à l'avis de l'office du 16 mai 2011, a procédé à la retenue de 2'900 fr. sur son salaire du mois de mai, vraisemblablement versé avant la décision sur effet suspensif, la différence de 1'800 fr. se trouve déjà en mains de l'office. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.